

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– CONFIRMATION DE REFUS PROVISOIRE TOTAL –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18ter(3)a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : +(3732) 40-05-41 Télécopieur : +(3732) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1477912		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: TALAGAEVA ELENA VLADIMIROVNA, Kommunisticheskaya St., d. 3, kv.145, Ramenskoye, RU-140002 Moskovskaya oblast, Fédération de Russie.		
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante : La protection de la marque est refusée pour <u>tous</u> les produits et services.		
V. Motifs de refus: ☐ Marque(s) antérieure(s): ☒ <u>Autres motifs</u> : La dénomination revendiquée « FITOHENNA color » ne peut pas être enregistrée comme marque parce qu'elle est composée exclusivement de signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif, pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la destination ou les caractéristiques des produits de la classe 03 mentionnés dans la demande. (Fito) – du roumain „ phyto ” - préfixe utilisé dans les mots ayant un rapport avec le monde végétal; source: https://translate.google.com/#view=home&op=translate&sl=ro&tl=fr&text=fito ; https://fr.wiktionary.org/wiki/phyto- ; Henna - de l'anglais „ henné ” - poudre fournie par les feuilles de henné, séchées et pulvérisées et que l'on utilise pour colorer et fortifier les cheveux, source: https://translate.google.com/#view=home&op=translate&sl=en&tl=fr&text=henna ; https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/henné/39567?q=henné#39485 ; Color - de l'anglais „ couleur ”, source : https://translate.google.com/#view=home&op=translate&sl=en&tl=fr&text=color).		
(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) b, 7(1) c).		

VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
 - ☒ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2021.01.25**